



**Ministère de l'Agriculture et de
l'Alimentation**

Direction générale de
l'alimentation

**Ministère de la Transition
écologique et solidaire**

Direction générale
de l'aménagement, du logement et
de la nature

**A l'attention de Mesdames et Messieurs les
Préfets de département – pour attribution**

Copie Préfets de région – pour information

Paris, le 2 avril 2020

Objet : Gestion des boues des stations de traitement des eaux usées (STEU) dans le cadre de la continuité des services d'assainissement pendant la crise Covid-19

Le gouvernement se mobilise depuis le début de l'épidémie de COVID 19 (SARS-CoV-2) pour garantir la continuité d'activité des services publics d'eau et d'assainissement, pour définir avec les acteurs de ces services les missions prioritaires permettant le bon fonctionnement des installations ainsi que leur surveillance afin d'éviter des conséquences sur les plans sanitaires et environnementaux.

La gestion des boues d'épuration, comprenant les opérations d'extraction des filières « eau » puis le traitement et l'élimination ou la valorisation de ces sous-produits du traitement des eaux usées, a été identifiée comme une activité essentielle au bon fonctionnement des installations de traitement des eaux usées.

Cependant, et alors que la période est particulièrement favorable à l'épandage de boues sur les sols agricoles (calendrier, météo), des interrogations ont été émises sur la poursuite de ces pratiques, en particulier pour les boues extraites après le début de l'épidémie. En effet, l'avis de l'ANSES relatif à une demande urgente sur certains risques liés au COVID-19 (Saisine n°2020-SA-0037) mentionne une possible présence d'ARN du SARS-CoV-2 dans les selles. Une nouvelle saisine de l'ANSES (Saisine n°2020-SA-0043) a dès lors été réalisée conjointement par les ministères en charge de l'environnement et de l'agriculture afin d'évaluer, sur la base des données disponibles, le risque de propagation du SARS-CoV-2 via la valorisation agronomique des boues d'épuration urbaines (ayant fait l'objet d'un traitement ou non) et l'efficacité des principaux traitements appliqués aux boues d'épuration, notamment ceux qui permettent de respecter les critères d'hygiénisation, au regard de l'éventuelle contamination par le SARS-CoV-2.

La présente instruction fixe, sur la base de l'avis de l'ANSES, les prescriptions à respecter en ce qui concerne la gestion des boues, et leur valorisation agronomique et qui seront reprises

dans un arrêté précisant les modalités d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées pendant la période de l'épidémie de COVID 19. Ces modalités de gestion pourront évoluer, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et de l'état des connaissances disponibles.

Pour les dispositions qui suivent, la date à prendre en compte pour apprécier le début de la période épidémique pour votre département au sens de la présente instruction est celle qui figure en annexe 1 (données de Santé Publique France qui définit le passage d'un département en « zone d'exposition à risque »).

I- Les conditions permettant de poursuivre l'épandage des boues de stations d'épuration

1. Boues extraites avant le début de l'épidémie

Les boues de STEU extraites avant le début de l'épidémie peuvent être épandues sans restriction, dans le respect de la réglementation en vigueur, qu'elles aient fait l'objet d'un traitement d'hygiénisation ou pas, à condition qu'elles n'aient pas été mélangées avec des boues plus récentes.

2. Boues extraites depuis le début de l'épidémie

Vous informerez, par tout moyen, en vous appuyant sur les entreprises locales du secteur de l'assainissement et les représentants départementaux des collectivités locales, les autorités organisatrices des services d'assainissement et leurs exploitants, et les titulaires d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration relatifs à l'épandage de boues de STEU des consignes ci-dessous :

a/ Les boues de STEU ayant fait l'objet d'un traitement d'hygiénisation qui inactive le virus (tel que le compostage, le séchage thermique, la digestion anaérobie thermophile (méthanisation) ou le chaulage) **peuvent être épandues**. S'agissant du chaulage, celui-ci devra être réalisé dans les conditions garantissant l'hygiénisation des boues et rappelées dans l'avis de l'Anses.

- **A compter de ce jour, la surveillance du process de traitement doit être renforcé**. Ce suivi complémentaire peut consister en :
 - l'enregistrement du suivi des températures dans le cas de la digestion anaérobie thermophile et du séchage ;
 - l'enregistrement journalier du pH dans le cas du chaulage ;
 - l'enregistrement du suivi des températures et des retournements dans le cas du compostage ;
 - pour l'ensemble des traitements, le doublement de la fréquence des analyses microbiologiques prévues à l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et notamment celle de la surveillance des coliformes thermo-tolérants (E. coli).

Par ailleurs, selon le haut conseil de santé publique (avis du HCSP du 17 mars 2020 relatif à la réduction du risque de transmission du coronavirus SARS-CoV-2 par la ventilation et gestion des effluents des patients), le virus SRAS-CoV-2 ne génère pas de risque additionnel

dans la gestion des services d'eau et d'assainissement. Les précautions prises en temps normal pour se prémunir d'autres pathogènes habituellement présents dans les eaux usées sont suffisantes pour prévenir toute transmission dans ce cadre, en complément des mesures barrières. Le port d'équipements de protection individuelle (EPI) habituellement requis doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin d'activité) et à un comportement rigoureux (ex procédure d'habillage/déshabillage).

Vous veillerez donc à informer les autorités organisatrices des services d'assainissement et leurs exploitants, et les titulaires d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration relatifs à l'épandage de boues de STEU concernés de votre département du renforcement de la surveillance à mettre en œuvre durant l'épidémie et des consignes de sécurité à respecter par les travailleurs et utilisateurs des boues. En cas de difficultés, notamment en termes d'approvisionnement de fournitures d'EPI, il est indispensable qu'ils vous en informent.

Les lots pour lesquels le caractère hygiénisant du traitement appliqué ne serait pas démontré, à l'appui du suivi du procédé effectué lors de leur traitement (température, pH etc..) devront soit être hygiénisés à nouveau de manière effective, soit être considérés comme des boues n'ayant pas subi de traitement hygiénisant.

b/ Les boues de STEU n'ayant pas fait l'objet d'une hygiénisation au caractère démontré ne peuvent pas être épandues.

En effet, une contamination par le SARS-CoV-2 ne peut dans ce cas pas être exclue selon les données actuellement disponibles et à ce stade des connaissances, la durée de stockage nécessaire pour considérer que le niveau d'infectiosité du SAR-CoV-2 est compatible avec un épandage n'est pas connue à ce jour. En l'état des connaissances disponibles, il convient de considérer les boues ayant fait l'objet d'un séchage solaire comme appartenant à cette catégorie.

II- Quelles solutions pour les boues non hygiénisées produites après le début de l'épidémie ?

En application de l'article R 211-33 du code de l'environnement, lorsqu'une valorisation agricole des boues est prévue, le maître d'ouvrage doit prévoir une solution alternative d'élimination ou de valorisation des boues pour pallier tout empêchement temporaire de se conformer aux dispositions relatives à leur épandage.

Il convient que les autorités organisatrices des services d'assainissement et leurs exploitants, et les titulaires d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration relatifs à l'épandage de boues de STEU s'assurent que cette solution alternative peut effectivement être mise en œuvre et, le cas échéant, y recourent. Dans le cas contraire, d'autres solutions techniques devront être envisagées, notamment celles décrites en annexe 2 (déshydratation et chaulage sur site, transport vers un site permettant un traitement d'hygiénisation avant épandage, incinération, etc...).

Des éléments seront transmis aux DDT(M) et aux DREAL/DEAL dans les prochains jours afin de compléter ces solutions alternatives.

Vous veillerez à accompagner au mieux les collectivités concernées dans la recherche de solutions de traitement ou d'élimination alternatives et à favoriser la solidarité entre collectivités dans votre département, en lien avec les entreprises du secteur. Vous serez attentif au schéma logistique à instaurer pour la mise en place des solutions alternatives, notamment dans le contexte actuel de confinement.

Votre attention est appelée sur le fait que la mise en œuvre de certaines de ces solutions pourra nécessiter de prendre dans les meilleurs délais, des autorisations temporaires, modificatives ou spécifiques, de regroupement de boues provenant d'installations de traitement distinctes dans des unités d'entreposage ou de traitement communs et selon les conditions prévues à l'article R 211-29 du code de l'environnement. En revanche, ces modifications nécessiteront la transmission des programmes prévisionnels d'épandage actualisés par les titulaires d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration relatifs à l'épandage de boues de STEU du fait des adaptations de ces programmes.

III- Autres questions soulevées par le contexte COVID 19

Les activités d'épandage peuvent-elles se maintenir malgré le confinement ?

L'activité d'épandage du fumier ou lisier, et des engrais minéraux ou organiques, ainsi que des boues (dans les conditions précisées ci-dessus), peut se poursuivre. Les épandages sont conditionnés au respect de la réglementation sanitaire et environnementale, et des mesures d'hygiène recommandées par le ministère des solidarités et de la santé dans le cadre de la prévention des contaminations par le Covid 19 (mesures de distanciation notamment).

Point de vigilance concernant les filières nécessitant l'utilisation de déchets verts

Les professionnels ont fait savoir que la fermeture des déchetteries et l'arrêt des activités des services « espaces verts » des collectivités pourraient conduire à fermer certains sites de compostage en l'absence de déchets verts disponibles. Ces déchets verts étant indispensables pour le compostage des boues de STEU, il vous est demandé une très grande attention sur la filière afin que les sites de compostage continuent à être approvisionnés en déchets verts. En effet, il convient de ne pas fragiliser cette filière alors même qu'elle permet de répondre aux critères d'hygiénisation requis pour l'épandage de ces boues. Les collectivités sont en maillon essentiel, il est important qu'elles maintiennent la collecte des déchets verts autant que possible (soit via des collectes en porte-à-porte, soit via leurs déchetteries) ou que leurs services « espaces verts » maintiennent une activité minimale pour assurer la production de déchets verts.

Point de vigilance sur l'accompagnement technique et financier des collectivités en difficultés

Vous devez accompagner les collectivités concernées afin qu'elles trouvent des solutions adaptées, soit temporaires soit de nature plus durable (investissement dans une filière d'hygiénisation). En ce sens, vous devez mobiliser l'ingénierie technique et financière de l'Etat, de ses établissements ainsi que des collectivités territoriales, en associant les DDT, les DREAL, les ARS, les services de votre Préfecture et sous-préfectures, l'Agence de l'Eau et

l'ADEME, le conseil départemental ainsi que l'association des maires du département à vos réflexions.

Nous vous remercions, ainsi que vos équipes, pour votre mobilisation sur ce dossier essentiel à la continuité du service public. Nos services sont à votre disposition pour vous accompagner dans votre action auprès des collectivités qui rencontreraient des difficultés dans la mise en œuvre de ces orientations et se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire

Le Directeur général
de l'alimentation



Bruno FERREIRA

La Directrice générale
de l'aménagement, du
logement et de la nature



Stéphanie DUPUY-LYON

ANNEXE 1 – Date d’entrée des départements dans une zone d’exposition à risques (données Santé publique France en date du 01/04/2020)

| NOM_DEPT | INSEE_DEP | DATE_ZONE_EXP_RISQUE* |
|-------------------------|-----------|-----------------------|
| AIN | 01 | 16/03/2020 |
| AISNE | 02 | 13/03/2020 |
| ALLIER | 03 | 24/03/2020 |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 04 | 24/03/2020 |
| HAUTES-ALPES | 05 | 19/03/2020 |
| ALPES-MARITIMES | 06 | 19/03/2020 |
| ARDECHE | 07 | 16/03/2020 |
| ARDENNES | 08 | 24/03/2020 |
| ARIEGE | 09 | 24/03/2020 |
| AUBE | 10 | 24/03/2020 |
| AUDE | 11 | 17/03/2020 |
| AVEYRON | 12 | 24/03/2020 |
| BOUCHES-DU-RHONE | 13 | 17/03/2020 |
| CALVADOS | 14 | 18/03/2020 |
| CANTAL | 15 | 24/03/2020 |
| CHARENTE | 16 | 24/03/2020 |
| CHARENTE-MARITIME | 17 | 24/03/2020 |
| CHER | 18 | 24/03/2020 |
| CORREZE | 19 | 24/03/2020 |
| CORSE-DU-SUD | 2A | 13/03/2020 |
| HAUTE-CORSE | 2B | 15/03/2020 |
| COTE-D'OR | 21 | 15/03/2020 |
| COTES-D'ARMOR | 22 | 24/03/2020 |
| CREUSE | 23 | 24/03/2020 |
| DORDOGNE | 24 | 24/03/2020 |
| DOUBS | 25 | 13/03/2020 |
| DROME | 26 | 16/03/2020 |
| EURE | 27 | 24/03/2020 |
| EURE-ET-LOIR | 28 | 20/03/2020 |
| FINISTERE | 29 | 23/03/2020 |
| GARD | 30 | 24/03/2020 |
| HAUTE-GARONNE | 31 | 24/03/2020 |
| GERS | 32 | 24/03/2020 |
| GIRONDE | 33 | 24/03/2020 |
| HERAULT | 34 | 17/03/2020 |
| ILLE-ET-VILAINE | 35 | 24/03/2020 |
| INDRE | 36 | 24/03/2020 |
| INDRE-ET-LOIRE | 37 | 24/03/2020 |
| ISERE | 38 | 24/03/2020 |
| JURA | 39 | 20/03/2020 |

| | | |
|----------------------|----|------------|
| LANDES | 40 | 24/03/2020 |
| LOIR-ET-CHER | 41 | 24/03/2020 |
| LOIRE | 42 | 16/03/2020 |
| HAUTE-LOIRE | 43 | 24/03/2020 |
| LOIRE-ATLANTIQUE | 44 | 24/03/2020 |
| LOIRET | 45 | 20/03/2020 |
| LOT | 46 | 24/03/2020 |
| LOT-ET-GARONNE | 47 | 18/03/2020 |
| LOZERE | 48 | 24/03/2020 |
| MAINE-ET-LOIRE | 49 | 24/03/2020 |
| MANCHE | 50 | 24/03/2020 |
| MARNE | 51 | 17/03/2020 |
| HAUTE-MARNE | 52 | 24/03/2020 |
| MAYENNE | 53 | 24/03/2020 |
| MEURTHE-ET-MOSELLE | 54 | 15/03/2020 |
| MEUSE | 55 | 17/03/2020 |
| MORBIHAN | 56 | 15/03/2020 |
| MOSELLE | 57 | 13/03/2020 |
| NIEVRE | 58 | 24/03/2020 |
| NORD | 59 | 24/03/2020 |
| OISE | 60 | 13/03/2020 |
| ORNE | 61 | 24/03/2020 |
| PAS-DE-CALAIS | 62 | 24/03/2020 |
| PUY-DE-DOME | 63 | 24/03/2020 |
| PYRENEES-ATLANTIQUES | 64 | 24/03/2020 |
| HAUTES-PYRENEES | 65 | 24/03/2020 |
| PYRENEES-ORIENTALES | 66 | 24/03/2020 |
| BAS-RHIN | 67 | 13/03/2020 |
| HAUT-RHIN | 68 | 13/03/2020 |
| RHONE | 69 | 16/03/2020 |
| HAUTE-SAONE | 70 | 15/03/2020 |
| SAONE-ET-LOIRE | 71 | 15/03/2020 |
| SARTHE | 72 | 24/03/2020 |
| SAVOIE | 73 | 18/03/2020 |
| HAUTE-SAVOIE | 74 | 13/03/2020 |
| PARIS | 75 | 15/03/2020 |
| SEINE-MARITIME | 76 | 24/03/2020 |
| SEINE-ET-MARNE | 77 | 15/03/2020 |
| YVELINES | 78 | 15/03/2020 |
| DEUX-SEVRES | 79 | 24/03/2020 |
| SOMME | 80 | 15/03/2020 |
| TARN | 81 | 24/03/2020 |
| TARN-ET-GARONNE | 82 | 24/03/2020 |
| VAR | 83 | 19/03/2020 |
| VAUCLUSE | 84 | 24/03/2020 |

| | | | |
|-----------------------|-----|--------------------------------------|------------|
| VENDEE | 85 | | 24/03/2020 |
| VIENNE | 86 | | 24/03/2020 |
| HAUTE-VIENNE | 87 | | 24/03/2020 |
| VOSGES | 88 | | 13/03/2020 |
| YONNE | 89 | | 24/03/2020 |
| TERRITOIRE-DE-BELFORT | 90 | | 13/03/2020 |
| ESSONNE | 91 | | 15/03/2020 |
| HAUTS-DE-SEINE | 92 | | 15/03/2020 |
| SEINE-SAINT-DENIS | 93 | | 15/03/2020 |
| VAL-DE-MARNE | 94 | | 15/03/2020 |
| VAL-D'OISE | 95 | | 15/03/2020 |
| GUADELOUPE | 971 | | 24/03/2020 |
| MARTINIQUE | 972 | | 24/03/2020 |
| GUYANE | 973 | Pas à risque à la date du 01/04/2020 | |
| REUNION | 974 | | 26/03/2020 |
| MAYOTTE | 976 | Pas à risque à la date du 01/04/2020 | |

Les critères de définition d'une zone d'exposition à risque pour le COVID-19 ont été établis par Santé publique France (notice mise à jour le 13/03/2020).

<https://www.santepubliquefrance.fr/media/files/01-maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/criteres-d-elargissement-zones-d-exposition-a-risque-covid-19-13-03-20>

ANNEXE- 2 Quelques pistes de solutions alternatives à l'épandage des boues non hygiénisées et extraites depuis le début de l'épidémie

En premier lieu, nous appelons votre attention sur le fait que, conformément à l'avis de l'ANSES, le stockage des boues de STEU ne peut constituer une solution permettant de faire face à l'impossibilité de les épandre, dans le contexte de crise sanitaire actuelle liée au COVID 19. En effet, l'état des connaissances disponibles ne permet pas de définir une période de stockage au-delà de laquelle le SARS-CoV-2 pourrait être inactivé.

La première voie à explorer est la **solution de repli prévue dans le plan d'épandage dans le cas où celui-ci serait impossible** (habituellement en cas de pollution des boues). La première étape consiste à vérifier si cette solution alternative peut effectivement être utilisée. Dans l'affirmative, il conviendra d'y recourir en priorité.

Dans le cas contraire, d'autres solutions techniques peuvent être envisagées. Celles-ci devront naturellement être mises en œuvre dans le respect des prescriptions relatives à chacune d'entre elles. Dans certains cas, elles nécessiteront également d'obtenir l'accord des gestionnaires des installations vers lesquelles ces boues seront redirigées et de veiller à l'opérationnalité de toute la chaîne logistique associée (transport des boues par bennes ou citernes).

1- Assurer une déshydratation et un chaulage sur site

Cette solution suppose le recours à des unités mobiles de déshydratation et l'approvisionnement suffisant en chaux. Il conviendra de s'assurer que l'exploitant ou son autorité organisatrice précise dans sa commande que le prestataire ou ses propres équipes respectent les conditions nécessaires à une hygiénisation effective de la boue (voir notamment celles rappelées dans l'avis de l'ANSES).

2- Assurer un traitement d'hygiénisation des boues sur un autre site

Plusieurs voies peuvent être explorées :

-Envoi des boues vers un site de compostage qui assure déjà le traitement de boues (sous réserve notamment de la disponibilité suffisante en déchets verts et de la capacité du site à les accueillir). Il s'agira de s'assurer que la prise en charge de ces boues sur l'installation de compostage peut se faire dans le cadre de l'autorisation existante (notamment au regard des critères d'admission des déchets et de la filière d'évacuation des composts). Il appartiendra au maître d'ouvrage de l'installation de compostage sur laquelle sont envoyées des boues d'informer le préfet des modifications liées à l'apport supplémentaire de déchets à traiter par son installation. Vous jugerez du caractère notable ou substantiel de cette modification.

-Envoi vers des stations de traitement des eaux usées équipées d'une filière qui permet de répondre aux exigences d'hygiénisation requises par l'ANSES pour pouvoir procéder à leur épandage.

- Soit les boues sont dépotées en tête de station. Cette opération n'est pas considérée comme du mélange au sens de l'article R.211-29 du code de l'environnement et ne se heurte a priori donc pas

à des difficultés administratives ou réglementaires. Il s'agira de s'assurer, au préalable, que cette charge supplémentaire de pollution peut être traitée au niveau de la station sans engendrer de dysfonctionnements, notamment en terme de performances épuratoires. Le dépotage constitue une opération générant une exposition du personnel sur laquelle l'attention de l'exploitant doit être appelée.

- Soit les boues sont directement envoyées vers l'unité de traitement des boues. Dans ce cas, cela nécessitera de recourir à la dérogation prévue à l'article R.211-29 du code de l'environnement car cette opération constitue un mélange de boues.

Ces transferts de boues peuvent s'opérer au sein d'une même intercommunalité. Dans ce cas, les stations de traitement des eaux usées étant gérées par le même maître d'ouvrage, la mise en œuvre d'une telle solution devrait être facilitée.

Dans tous les cas, il appartiendra aux maîtres d'ouvrage des stations de traitements des eaux usées sur lesquelles seront envoyées des boues d'informer le préfet des modifications liées à l'apport supplémentaire de pollution, en application des articles R 214-39 du CE pour les procédures de déclaration et R 181-46 du CE pour les procédures d'autorisations. Vous jugerez du caractère notable ou substantiel de cette modification.

L'épandage des boues s'effectuant généralement à proximité de leur lieu de production, leur transport reste limité lorsque l'on recourt à cette voie de valorisation.

L'envoi de ces boues vers d'autres stations de traitement des eaux usées nécessitera sans doute de les transporter sur de plus longues distances. Le recours à des unités de déshydratation mobiles peut permettre de réduire les volumes de boues à gérer et ainsi faciliter leur transport, sous réserve de disposer d'une offre pour la déshydratation mobile suffisante et disponible.

L'attention est également appelée sur le fait que ces unités peuvent nécessiter d'importants besoins en eau et en énergie d'une part et générer des charges polluantes supplémentaires (apportées par les concentrats/filtrats) qui ne devront pas entraîner de dysfonctionnement lorsqu'ils sont envoyés en tête de station de traitement des eaux usées. L'attention des exploitants ou autorités organisatrices doit également être appelée sur ce point.

Par ailleurs, les délais requis pour engager des consultations en respect des règles de la commande publique, doit conduire les exploitants et les autorités organisatrices, à analyser et, le cas échéant, engager plusieurs solutions (l'incinération à titre provisoire par exemple) permettant de limiter les impacts sur le fonctionnement des stations de traitement des eaux usées.

Pour les plans d'épandage de boues hygiénisées, le délai d'un mois pour la transmission du programme prévisionnel d'épandage est maintenu. En revanche, dans le cas où le programme prévisionnel nécessiterait d'être modifié au regard de l'apport de boues supplémentaire, il convient que ce document soit mis à jour par le pétitionnaire du plan et fasse l'objet d'une transmission au préfet avant l'épandage (mais sans préavis d'un mois).

3-Envoi vers une installation d'incinération

L'admission de ces boues (notamment les boues liquides) peut être conditionnée à leur déshydratation préalable (exigence d'une siccité minimale qui pourra être atteinte grâce à une unité de déshydratation mobile par exemple).

Les solutions nécessitant de transporter les boues sur de plus longues distances ou de les traiter sur une installation gérée par un autre maître d'ouvrage engendrera un coût supplémentaire pour la collectivité.

Il conviendra de veiller à ce que la prise en charge de ces boues sur l'installation d'incinération peut se faire dans le cadre de l'autorisation existante (notamment au regard des critères d'admission de ces déchets). Le cas échéant, vous examinerez avec les services de l'Etat compétents, les adaptations nécessaires pour autoriser la prise en charge de ces boues.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de l'installation d'incinération sur laquelle sont envoyées des boues d'informer le préfet des modifications liées à l'apport supplémentaire de déchets à traiter par son installation. Vous jugerez du caractère notable ou substantiel de cette modification.

L'attention des DDT et DREAL est appelée sur leur rôle pivot d'une part pour mobiliser les exploitants de tels unités à s'organiser pour répondre à la demande d'incinération de boues et d'autre part pour informer les exploitants et autorités organisatrices des stations de traitement des eaux usées des unités en mesure d'accepter leurs boues.